



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015

Présents

VANDERLICK - Bourgmestre Président,
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN,-
LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,-
SANTORO, MABILLE, ANCIA,
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, CREBEYCK, HIRROU,
PELLITTERI,
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET
- Conseillers,
LANNOIS -Secrétaire

**OBJET N° 37 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
REDEVANCE COMMUNALE SUR LES EXHUMATIONS.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son maintien;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

PAR 24 OUI et 6 ABSTENTIONS

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2 : Le taux de la redevance sera établi sur base des frais réels exposés par la Ville à savoir les frais administratifs liés à l'octroi de l'autorisation, la durée de prestation du personnel et l'utilisation du matériel sur production d'un justificatif, avec un minimum de 248,00 € pour les exhumations simples et de 1250,00 € pour les exhumations complexes.

A titre d'acompte, les montants suivants seront consignés entre les mains du préposé contre remise d'un reçu

- Exhumation simple : 248,00 euros
- Exhumation complexe : 1250,00 euros

Est considérée comme une exhumation simple celle qui consiste à déplacer une urne d'un columbarium vers un autre columbarium ou vers un caveau ou à déplacer un cercueil d'un caveau vers un autre caveau.

Est considérée comme exhumation complexe celle qui consiste à déplacer une urne ou un cercueil de la pleine terre vers une autre concession en pleine terre, vers un columbarium ou vers un caveau.

Article 3 : l'acompte est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation contre remise d'une preuve de paiement. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 4 : Ne sera toutefois pas considéré comme exhumation, le retrait d'une urne cinéraire ou d'un corps d'un caveau d'attente, lorsque l'utilisation de celui-ci résulte du fait de l'Administration communale.

Article 5 : Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :

- Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Celles qui, en cas de désaffectation du cimetière, seraient rendues nécessaires pour un transfert au nouveau champ de repos, de corps ou d'urnes cinéraires inhumés dans une concession.
- Celles de militaires et civils décédés au service de la patrie.
- Les exhumations sollicitées par les universités ou leurs représentants pour effectuer des recherches en anthropologie médico-légale et en anthropologie physique.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS



Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 7/12/2012)
Michel MATHY